

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-2 2°,

Vu le code de la route et notamment ses articles, R 417-10 §IV, R.411-25 alinéa 3,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

A R R E T E

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté municipal est interdit.

Considérant que ce genre d'arrêt ou de stationnement, gêne considérablement la commodité de passage des personnes à mobilité réduite et des piétons.

Considérant que ce genre d'arrêt ou de stationnement rend difficile la fluidité de la circulation routière.

Article 1 Il est interdit de marquer l'arrêt ou de stationner sur les accotements ou passages matérialisés par une bande jaune

Article 2 Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal et en particulier face au n° 27 de la rue des Martyrs de la libération.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 4 Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication

Lillers le 25/10/2007

Lucien Andries
Maire, Conseiller Général

